

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
Direction de l'Urbanisme et des Paysages

Arrêté du 09 juillet 1982
portant inscription sur la liste des sites présentant un intérêt
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
de la COLLINE DE BOURDA

Le Ministre de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Cayenne (Guyane) par la colline de Bourda constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 12 janvier 1979 par le maire de la ville de Cayenne ;

VU les délibérations du 16 décembre 1977, du 6 juin 1979, du 21 mai 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Guyane l'ensemble formé sur la commune de CAYENNE, par la colline de Bourda et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section BM du cadastre :

au Nord et à l'Est :

- le littoral depuis son intersection avec la limite des sections BM/BL jusqu'au côté sud de la parcelle 202.

au Sud :

- les limites Sud des parcelles 202, 213,
- le côté Nord du C.D. 4 dit de Bourda.

à l'Ouest :

- les limites Ouest des parcelles 91 b et a,
- la limite Sud de la parcelle 97,
- la limite Ouest des parcelles 98 et 99,
- la limite des sections BM/BL jusqu'au littoral (point de départ).

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République de la région GUYANE, Commissaire de la République de la GUYANE, au Maire de la commune de CAYENNE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 09 juillet 1982

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme et des Paysages
Le Chef du Service de l'Espace et des Sites

L. CHABASON